



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 415

(1998, chapitre 9)

**Loi instituant le Fonds relatif
à la tempête de verglas survenue
du 5 au 9 janvier 1998**

**Présenté le 25 mars 1998
Principe adopté le 1^{er} avril 1998
Adopté le 21 mai 1998
Sanctionné le 22 mai 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution d'un fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par ce sinistre.

Le projet de loi prévoit, de plus, les règles de fonctionnement de ce fonds.

Projet de loi n^o 415

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au Conseil du trésor, le Fonds relatif à la tempête de verglas.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Est un organisme du gouvernement, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

2. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes déposées dans le «Compte d'aide financière concernant la catastrophe du 5 au 9 janvier 1998» créé en vertu de l'article 3;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8;

3^o les crédits engagés, au cours de l'exercice financier 1997-1998 et des exercices suivants, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec le sinistre;

4^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

3. Est créé, au Conseil du trésor, le compte à fin déterminée intitulé «Compte d'aide financière concernant la catastrophe du 5 au 9 janvier 1998» permettant le dépôt des sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada en regard du sinistre, à titre d'aide financière allouée en cas de catastrophe ou en vertu de tout programme ou de toute entente intergouvernementale conclue à cette fin.

Les coûts qui peuvent être imputés sur ce compte sont les dépenses admissibles à l'aide fédérale en cas de catastrophe, à ces programmes et à ces ententes.

Les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur le compte correspondent aux sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada.

4. Sont prises sur le fonds les sommes requises :

1^o pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre ;

2^o pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre et pour la mise en œuvre des programmes visés au paragraphe 1^o ;

3^o pour le fonctionnement de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas constituée par le décret n^o 80-98 du 28 janvier 1998 ;

4^o pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du fonds ;

5^o pour le paiement de toute autre dépense reliée au sinistre et déterminée par le gouvernement.

5. Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le fonds.

6. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

8. Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministère des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

9. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

12. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

13. La présente loi a effet depuis le 5 janvier 1998. Elle cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement.

Les surplus du fonds à la date à laquelle la présente loi cessera d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.

14. La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1998.